

# Réglementer les feux d'artifice sur la commune

**A l'approche des fêtes de fin d'année et de la nuit de la Saint-Sylvestre, les projets locaux de spectacles pyrotechniques se multiplient. Ceux-ci sont fermement encadrés par le décret et l'arrêté du 31 mai 2010, tant en matière de déclaration préalable que de règles de sécurité in situ. Et la responsabilité du maire comme celle de la commune peuvent être engagées en cas d'incident.**

## 1 LA DÉCLARATION PRÉALABLE

Tout organisateur d'un « spectacle pyrotechnique » (art. 2 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010) doit le déclarer au moins un mois avant la date prévue au maire de la commune et au préfet du département de la manifestation, et fournir plusieurs pièces justificatives, dont un plan de la zone de tir. La commune, lorsqu'elle est l'organisatrice d'un feu d'artifice, doit le déclarer en préfecture dans les mêmes conditions.

## 2 LES RÈGLES DE SÉCURITÉ

La zone de tir doit être délimitée par des barrières et n'être accessible qu'aux personnes autorisées par « le responsable de la mise en œuvre ». C'est lui qui détermine les distances de sécurité, selon le type de produit utilisé et la topographie du site. A chaque point d'accès, la présence d'artifices et l'interdiction d'accès au public doivent être indiquées. La zone de tir est placée sous la surveillance d'un gardien ou sous surveillance électronique lors des phases de montage, de tir et de nettoyage.

**Secours.** La zone de tir doit comporter des moyens adaptés de lutte contre l'incendie et au moins un point d'accueil des secours, matérialisé par une affiche et accessible. Après le spectacle, la zone est nettoyée et les déchets d'artifice collectés. Et la

liste des personnes ayant manipulé des articles pyrotechniques doit être mise à disposition de l'administration le jour du spectacle et transmise à la préfecture du département. Les articles 22 à 27 de l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 précisent ces dispositions.

## 3 LES POUVOIRS DU MAIRE

Au titre de sa responsabilité d'assurer la sécurité publique et de prévenir les accidents (art. L. 2212-2 alinéa 1<sup>er</sup> et 5<sup>o</sup> du code général des collectivités territoriales), le maire peut limiter ou interdire l'utilisation de feux d'artifice ou la vente de pièce d'artifice. Cette mesure doit être justifiée par des circonstances de temps et de lieux particulières et être proportionnée au but poursuivi.

**Interdiction générale prohibée.** A cet égard, il a été jugé que l'interdiction générale et absolue de la vente d'artifices sur le territoire d'une commune en période estivale et pour une durée relativement longue (1<sup>er</sup> mai au 30 septembre) portait une atteinte excessive à la liberté du commerce et de l'industrie et était, partant, illégale (CE, 23 avril 1997, n° 164956). Pour les produits de première catégorie (F1), dont la vente aux personnes de plus de 12 ans est en principe libre, des arrêtés municipaux ou préfectoraux peuvent interdire la vente aux mineurs non accompagnés.

## 4 RESPONSABILITÉS DU MAIRE ET DE LA COMMUNE

La responsabilité pénale du maire peut être recherchée au titre du manquement à une obligation légale de prudence ou de sécurité. Un maire a ainsi pu être condamné en raison des blessures causées à des spectateurs lors du tir d'un feu d'artifice. La responsabilité pénale n'est pas exclusive de l'engagement de la responsabilité administrative de la commune.

**Faute simple.** Il s'agit, concernant celle-ci, d'un régime de responsabilité pour faute simple. La faute de la commune peut résulter du choix de l'artificier, des carences dans l'organisation ou le fonctionnement du service public, ou encore les mesures de police prises pour assurer la sécurité des spectateurs (CAA de Lyon, 18 décembre 2014, n° 12LY22281).

**Collaborateur occasionnel.** Une personne participant volontairement à l'organisation d'un feu d'artifice lors d'une fête locale traditionnelle et d'intérêt général est qualifiée de collaborateur occasionnel du service public. Les dommages qu'il subit à cette occasion engagent la responsabilité sans faute de la commune (CE, ass., 22 novembre 1946, n° 74725 et 74726; CE, 30 avril 2004, n° 244143).

Par Stella Flocco, avocate à la cour, cabinet Seban et associés